

ARRETE

2022

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
MARLE**

Numéro interne de l'acte : ART n°2022- 264

**EXTRAIT DU
REGISTRE
DES ARRETES
DE LA PRESIDENTE**

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARLE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 et R.153-21 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARLE approuvé par délibération en date du 13 décembre 2016 ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Serre, compétente en matière de documents d'urbanisme ;
-
- Considérant que la commune de MARLE souhaite modifier son règlement graphique pour supprimer un emplacement réservé favorisant ainsi la réhabilitation d'un bâtiment ;
- Considérant qu'en application de l'Article L.153-45 du code de l'urbanisme, la modification du PLU de MARLE peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;

La Présidente,

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARLE est engagée pour modifier le règlement graphique en supprimant un emplacement réservé, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Article 2 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU de MARLE sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU de MARLE, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant 1 mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre.

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en mairie de MARLE et au siège de la Communauté de Communes du Pays de la Serre, pendant le délai d'un mois ;
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

Il sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de la Serre.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Crécy-sur-Serre

Le 20 JUIN 2022

La Présidente



Carole RIBEIRO

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et de sa publication.